CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du 8 mars.

POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX

... Art. 9. — Lorsque la péripneumonie contagieuse apparaîtra dans des portions de territoire alors indemnes de cette maladie, le ministre de l'agriculture devra, après avis du Comité consultatif des épizooties, prescrire l'inoculation des animaux exposés à la contagion, et ordonner l'abatage des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de cette maladie. »

M. le président. — Il y a, sur cet article, un amendement de M. des Rotours et plusieurs de ses collègues, et un amendement analogue de M. Mayet et de plusieurs de ses collègues.

M. des Rotours propose de substituer à l'article 9 du projet de la Commission les dispositions suivantes :

« Lorsque la péripneumonie contagieuse apparaîtra sur une portion du territoire, le préfet devra prescrire l'abatage de tout le bétail atteint de péripneumonie, dans les deux jours qui suivront l'avis par lui reçu de l'apparition de la maladie.

» Il pourra ordonner l'abatage de tout bétail étant ou ayant été dans la même étable, ou dans le même troupeau, que les animaux infectés de péripneumonie ou en contact avec eux.

» Il devra également prescrire l'inoculation du bétail de la région. »

La parole est à M. des Rotours.

M. des Rotours. — Messieurs, M. le président vient de vous dire que sur l'art. 9, il y a deux amendements. Je pourrais dire qu'il n'y en a qu'un, ou que s'il y a deux amendements, ce sont deux amendements qui sont frères jumeaux et auxquels, s'il était permis de parler latin dans une question de police sanitaire, s'appliquerait le vers du poète :

Facies non omnibus una
Nec diversa tamen qualis decet esse sororum

(Oh! oh!)

Messieurs, c'est de Virgile, qui aimait l'agriculture. Si je vous ai parlé latin et si je me suis hasardé à vous dire qu'il y avait deux amendements jumeaux, c'est qu'il y en a un qui est frère aîné. Le frère aîné, c'est celui qui émane d'un des collègues de ce côté de l'Assemblée (la gauche), et qui viendra tout à l'heure le défendre avec l'autorité et la compétence que vous lui connaissez, puisqu'il est membre de la Commission, comme je le suis moi-même.

La question qui vous est soumise est celle-ci : L'article 9 a en vue la péripneumonie contagieuse. Je m'adresse ici à une assemblée qui est composée en grande partie de représentants de départements agricoles, et tous savent très-bien que l'ennemi de l'agriculture, le plus redoutable qu'elle ait eu à rencontrer sur son chemin depuis longtemps, c'est la péripneumonie, qui dévaste nos étables et qui vient détruire le bétail du cultivateur, ce produit de l'épargne accumulé par plusieurs générations, et qui, quand il vient à disparaître, constitue un malheur public et ne peut être reconstitué par des votes budgétaires.

Il était donc naturel, nécessaire, que la Commission que vous avez nommée s'occupât de cette question. La proposition que nous vous faisons, la question soumise à votre appréciation, n'est rien autre chose que la reproduction d'une disposition réglementaire qui est introduite dans les législations sanitaires de tous les pays de l'Europe. Elle est inscrite dans la législation de l'empire d'Allemagne, dans celle d'Angleterre, de Belgique, de Hollande et de la Suède.

Ces peuples ont, depuis de longues années, constaté que le seul moyen de mettre les agriculteurs à l'abri de la péripneumonie, c'était de prescrire l'abatage des animaux reconnus atteints.

Eh bien, messieurs, votre commission a pensé qu'il y a lieu, alors que nous faisons une loi de police sanitaire, de ne pas laisser les cultivateurs français dans des conditions d'infériorité vis-à-vis des cultivateurs étrangers.

Votre commission avait pensé qu'il y avait lieu d'introduire cette disposition dans notre législation. Je tiens ici à rendre hommage à l'initiative de M. Colin, notre regretté président, et ceux des membres de la Commission qui sont présents ne me démentiront pas, quand je dirai que l'honorable M. Colin avait tenu essentiellement à ce que notre législation française ne restât pas, sur ce point, inférieure aux législations étrangères, et notamment à la législation suisse, qu'il avait su apprécier.

Donc la Commission, et c'est un honneur que je puis revendiquer, puisque j'en fais partie, a tenu à ce que cette disposition fût introduite dans la loi ; mais la Commission a vu se dresser devant elle des difficultés administratives.

L'administration de l'agriculture lui a dit : C'est une bien grosse réforme, cependant nous voulons bien faire quelque chose. Et on nous propose aujourd'hui une transaction que, pour mon compte, je considère comme déplorable et qui est combattue par la minorité de la Commission. Je dis minorité de la Commission, parce que l'honorable M. Mayet a déposé, de son côté, un amendement que j'aurais signé avec lui s'il me l'avait communiqué; ce sont deux amendements jumeaux qui tendent au même résultat. Pour quelle raison l'amendement de M. Mayet a-t-il été présenté, ainsi que l'amendement que je vous propose avec un grand nombre de mes collègues ? La voici :

En faisant une loi de police sanitaire, nous voulons faire une loi efficace, une loi qui s'applique à tous. Eh bien, Messieurs, que vous propose la Commission? La Commission, d'accord avec le Gouvernement, se borne à dire : Nous diviserons le pays en deux catégories distinctes ; dans les régions indemnes de la péripneumonie, nous appliquerons la loi ; quand, dans ces régions, la maladie se déclarera, nous ferons abattre les animaux et on indemnisera le propriétaire des animaux.

Au contraire, dans les pays qui ne seront pas indemnes, qui ont déjà été éprouvés par la péripneumonie, on ne recourra pas aux mêmes dispositions de police sanitaire.

Quels sont ces pays déshérités ?

M. le rapporteur nous a dit que la maladie s'était manifestée dans les régions de l'Est, du Nord, des environs de Paris, du Sud-Ouest et du Sud-Est. Eh bien, voilà des pays qui ne sont pas indemnes. On leur dira : Vous êtes les hôtes habituels de cette maladie ; nous ne prenons pas chez vous de mesures sanitaires. On laissera intacts les foyers de contagion et on ne vous donnera rien.

Je ne crois pas qu'une disposition pareille puisse être introduite dans un pays d'égalité.

Qui est-ce qui paie les indemnités ? C'est tout le monde, les gens du Nord, de l'Est, du Sud-Est, du Sud-Ouest, et vous allez aujourd'hui décider par une loi spéciale que toutes les indemnités seront payées par tous, cela est vrai, mais que quelques-uns seulement, exclusivement désignés par le ministre et que vous désignez déjà, les recevront à l'exclusion des autres. Ce n'est pas possible, et j'ajoute que si cela est mauvais au point de vue de l'équité, ce serait absolument déplorable au point de vue d'un résultat que nous poursuivons tous, que M. le rapporteur, avec beaucoup de raison, signalait à votre attention dans le rapport remarquable qu'il vous a soumis.

Il vous dit, en effet, que votre loi sur la police sanitaire doit avoir pour le résultat de rendre au bétail français, vis-à-vis des Etats étrangers la considération qui lui fait actuellement défaut — j'ai le regret de le dire devant la Chambre — par suite du manque de surveillance de la police sanitaire.

Oui, messieurs, — c'est M. le rapporteur qui vous le dit, ce n'est pas moi, — il faut rendre la considération à notre bétail; il faut qu'il soit établi à l'étranger que ce bétail est sain. Si, dans un texte législatif, vous écrivez qu'il y aura certaines régions où vous n'établirez pas la police sanitaire pour la péripneumonie, croyez-vous, par exemple, que les Anglais ne l'entendront pas très-bien, et qu'ils ne sauront pas que vous maintenez des foyers d'infections ?

Aujourd'hui notre bétail, le bétail français, n'est point admis sur pied en Angleterre ; et pourquoi ? parce que notre police sanitaire n'est point efficace ; et c'est dans ces conditions que l'ont vient nous proposer d'exclure des dispositions de la police sanitaire des régions tout entières qu'on désigne, puisqu'on dit que ce sont des pays qui, précédemment, étaient exposé à la contagion ! Et bien, quel sera le résultat de votre loi, si vous ne tenez pas compte de notre amendement ? C'est que les Anglais continueront à nous fermer leurs ports comme ils l'ont fait jusqu'aujourd'hui, — c'est M. le rapporteur qui nous le dit tout au long.

Les Anglais, vous le savez bien, ferment leurs ports au bétail français ; pour les ouvrir ils nous demandent une chose : c'est d'avoir chez nous une police sanitaire effective. Et aujourd'hui, en vue de donner satisfaction à ces préoccupations de nos voisins, je viens vous demander d'adopter la législation anglaise, c'est-à-dire de décider, en étendant la disposition proposée par le gouvernement et la Commission, que partout où un animal sera reconnu atteint de péripneumonie contagieuse, il sera frappé de la hache administrative et que cet abattage donnera lieu à une indemnité. Je le propose dans les conditions et dans les termes où les Anglais l'ont établi chez eux. Et je constate que par là je ne fais que vous proposer d'accorder aux cultivateurs français un traitement acquis dès à présent aux cultivateurs anglais, aux cultivateurs suédois.

En vérité, messieurs, quand je réclame le droit commu pour nos cultivateurs, ni plus ni moins, je ne crois rien demander d'excessif. L'an dernier, vous avez tous ici exprimé le regret de ne pouvoir rien faire d'efficace pour l'agriculture à l'occasion des tarifs douaniers ; eh bien, je viens vous dire : voilà une occasion de traiter les cultivateurs français comme les cultivateurs étrangers le sont par leurs gouvernements respectifs ; ne la laissez pas échapper.

Voilà la première partie de mon amendement. La seconde porte uniquement sur une question de juridiction. Vous n'avez point oublié, je suppose, ce précepte — et au besoin l'éminent jurisconsulte, M. Gaslonde, que je vois devant moi, l'aurait rappelé — « que si l'on peut gouverner de loin, on ne saurait bien administrer que de près. » Or, si vous vous reportez à l'art. 9, qu'y trouvez-vous ? Dans les contrées non suspectes, quand un animal sera atteint de maladie, avant qu'une décision puisse intervenir, il faudra un décret, où tout au moins un arrêté ministériel.

Croyez-vous qu'en réalité, dans des questions de police sanitaire, où une mesure appliquée opportunément et promptement est tout, où une mesure tardive est inefficace, croyez-vous qu'on puisse dire sérieusement que l'intéressé enverra son avis au maire, que du maire cet avis réfléchira au préfet, que de ce dernier il réfléchira au ministre, et que la maladie, attendra pour se développer, l'autorisation ministérielle ? Non, cela n'existe nulle part.

Les Anglais, avec leur esprit pratique, ne trouveront pas cette réglementation bonne, — ils auront raison, — ils trouveront qu'elle ne les met pas suffisamment à l'abri de la péripneumonie.

Je vous demande purement et simplement de rendre à l'administration ce qui est à l'administration, et d'enlever au gouvernement ce qui n'appartient pas au gouvernement. Je ne suis pas assurément bien subversif dans mes propositions, puisque je demande que ce soit le préfet qui décide, sur l'avis du Conseil local de salubrité.

Comme vous le voyez, messieurs, mon amendement a cela de commun avec celui de MM. Mayet, Horteur Tiersot, que nos collègues, pas plus que nous, ne veulent qu'il y ait des territoires privilégiés. Nous considérons tous qu'il y a une terre, la terre de France; nous y voulons le même traitement. Si l'on abat un animal dans une région. pour cause de péripneumonie, nous voulons que, dans les mêmes cas, on l'abatte dans une autre région. Nous ne voulons pas qu'il y ait de régions en dehors du droit commun.

Le seul point sur lequel nous différions est relatif à la procédure. J'estime, quant à moi, qu'il vaut mieux donner la juridiction au préfet qu'au ministre ; le préfet peut prendre une mesure promptement, en temps opportun, tandis que le ministre peut arriver, comme certain carabinier que vous connaissez, toujours trop tard.

Sous le bénéfice de cette observation, je m'en rapporte au vote de la Chambre et je lui demande de prendre mon amendement en considération; je lui demande, en outre, de prendre en même temps en considération celui de mon collègue M. Mayet, en laissant à la commission et au gouvernement le soin de statuer conformément à l'intérêt général de l'agriculture, notre mère à tous. (Très-bien ! très-bien).

(L'article 9 et les amendements y relatifs sont renvoyés à la Commission.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(Service télégraphique particulier)

Séance du 12 mars 1881

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPOTEAUX, VICE-PRÉSIDENT.

La séance s'ouvre à 2 heures.

AJOURNEMENT DE L'INTERPELLATION DRÉOLLE

M. le Président annonce, que sur la demande de M. Magnin, ministre des Finances, la discussion de l'interpellation de M. Dréolle, est renvoyée au 19 mars.

CHEMIN DE FER DE JUSSEY

La Chambre adopte le projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Jussey à la ligne d'Epinal à Neufchâteau, avec raccordement sur le canal de l'Est.

CHEMINS DE FER

La Chambre procède à l'examen du projet de loi ayant pour objet : 1° l'incorporation dans le réseau d'intérêt général des chemins de fer d'intérêt local d'Arches à Laveline, de Laveline à Saint-Dié, avec embranchements sur Granges et sur Fraize, et de Granges à Gérardmer ; 2° l'approbation d'une convention passée avec la compagnie des chemins de fer des Vosges pour le rachat desdites lignes.

Le projet de loi est adopté.

SERVICE MARITIME POSTAL

La Chambre procède à l'examen du projet de loi portant approbation de la convention passée, le 15 janvier 1881, avec la compagnie des messageries maritimes, pour l'exploitation d'un service maritime postal entre la France et la Nouvelle-Calédonie, desservant la Réunion et l'Australie.

M. Achard combat le projet dont les clauses sont trop onéreuses et comme livrant un monopole commercial à une seule grande compagnie des messageries maritimes. Il préconise le système de l'adjudication et critique l'itinéraire de Suez, auquel il préfère le Cap de Bonne-Espérance.

M. Cochery, ministre des postes et des télégraphes, en répondant à M. Achard, déclare que le Gouvernement doit rechercher les meilleures conditions pécuniaires et le plus court chemin. Les conditions faites par les Messageries maritimes sont plus avantageuses que celles du service anglais et le projet présenté par le Gouvernement servira tous les intérêts.

M Peulevey critique le système de subvention sans adjudication préalable et demande le renvoi du projet à la commission.

L'orateur combat le transport gratuit que l'on voudrait accorder aux religieux dans le futur service.

M. Rouvier justifie le projet. Sur une interruption de M. Haentjens, il affirme que les procès-verbaux ont été communiqués et défend l'itinéraire qui a été choisi.

M. Trarieux, appuie les critiques de M. Achard et demande le rejet du projet.

M. de Mahy, expose qu'il s'agit, non de la création entière du service postal entre la France et la Nouvelle-Calédonie, mais d'un complément pour la Nouvelle-Calédonie. Le service allant déjà jusqu'à la Réunion.

L'urgence est votée.

La Chambre décide qu'elle passera lundi à la discussion des articles.

La séance est levée.

Bulletin Economique

La Chambre de commerce de Bordeaux vient de demander l'exemption *temporaire* du service militaire en faveur des jeunes gens du continent français voyageant dans les colonies françaises.

Nous ignorons si d'autres chambres de commerce ont suivi cet exemple, mais comme il est prouvé que l'esprit d'initiative n'est pas la qualité dominante de notre nation, nous souhaitons que la demande de la Chambre de commerce de Bordeaux soit bien accueillie par nos gouvernants.

Aucune étude théorique de peut remplacer *l'expérience pratique* que donnent les voyages surtout au point de vue commercial ; il est certain qu'après une expatriation passagère, beaucoup de jeunes gens deviendraient des hommes utiles car ils propageraient à l'étranger le goût des articles français, et ils apprendraient à bien connaître les produits de nos colonies qui peuvent donner lieu, soit en France, soit dans les autres pays, à un placement rémunéraraeur.

Nous serions heureux de voir notre Chambre de commerce joindre ses vœux à ceux de la Chambre de commerce de Bordeaux.

Bulletin du travail

La responsabilité des accidents sur les ouvriers

M. Benjamin Raspail vient de déposer un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Martin Nadaud relative à la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans l'exercice de leur travail. Le rapporteur conclut à la prise en considération de la proposition de loi de M. Martin Nadaud.

« Dans son projet, dit-il, M. Martin Nadaud se place de suite à un autre point de vue : il veut augmenter la responsabilité des industriels ou plutôt faire déclarer que cette responsabilité est établie *ipso facto*. Chaque fois que le patron n'aura pas pris soin, aussitôt l'accident, de faire constater si la victime en est seule l'auteur.... La loi que nous vous proposons, dit M. Nadaud dans son exposé des motifs, sera tout naturellement le complément de celles qui ont statué sur le travail des enfants et des femmes, sur la question des apprentis et sur l'inspection des manufactures. » Et plus loin il ajoute : « Nous convenons qu'elle met en question une règle de droit commun qui dit : « Celui qui commet une faute est tenu de réparer le préjudice qui en résulte, et comme il est nécessairement défendu à l'action, c'est au demandeur, c'est à la victime à prouver la faute commise. L'auteur de la proposition, ajoute M. Benjamin Raspail, demande donc de renverser l'obligation de la preuve ; elle est aujourd'hui à la charge de l'ouvrier, il voudrait qu'à l'avenir, elle fut à la charge de l'employeur, et, à défaut de preuve par ce dernier, qu'il y eût présomption légale que l'accident s'est produit soit par sa faute ou par celle des personnes dont il est civilement responsable, soit encore par cas fortuit ou par force majeure. Ce ne serait là en définitive, qu'une nouvelle présomption légale ajoutée à tant d'autres qui déjà se trouvent dans nos codes ; et aux partisans de l'inamovibilité quand même des textes de loi qui combattraient cette réforme, on pourrait répondre qu'elle est des plus philantropiques, et que les lois doivent être amendées ou entièrement refondues au fur et à mesure des progrès de la civilisation.

La prise en considération a été votée par la majorité de la 23e commission d'initiative. L'unique article du projef de loi est ainsi concu :

« Lorsqu'un homme louant son travail à un autre homme s'est blessé ou tué à son service, l'employeur sera de plein droit responsable, à moins qu'il ne prouve que l'accident a été le résultat d'une faute commise par la victime. »

NOUVELLES MILITAIRES

NOMINATIONS.

M. de Grailly, lieutenant au 5e régiment de dragons, est nommé officier d'ordonnance de M. le général de la Porte, commandant la 18e brigade de cavalerie.

M. Leclercq, capitaine en retraite, est nommé chef de bataillon au 3e régiment territorial d'infanterie, à Cambrai.

ROUBAIX-TOURCOING

et le Nord de la France

MM. Paulin Richard et A. Dewitte, anciens membres de la commission des hospices, nous communiquent le document suivants avec prière de le publier :

Paris, 1er février 1881.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Monsieur le Préfet,

Un dissentiment dont la presse s'est fait l'écho et dont mon administration s'était déjà préoccupée, s'est élevé au cours de l'année dernière, entre la Commission administrative de l'hospice de Roubaix et MM. les docteurs Carrette et Godefroy, attachés en qualité de médecin et de chirurgien à cet établissement.

La Commission administrative, s'appuyant sur l'article 67 du règlement de l'hospice, en date du 21 octobre 1875, a demandé que MM. Carrette et Godefroy, ayant atteint l'un et l'autre la limite d'âge de 60 ans fixée par cet article, cessassent leurs fonctions.

Ces praticiens ont objecté que cette disposition ne leur était pas applicable, attendu que par une délibération du 19 décembre 1876, la Commission avait admis en leur faveur une dérogation au réglement et les avait exceptés de la limite d'âge qui y était prévue.

Conformément à votre désir j'ai différé, M. le Préfet, de vous faire connaître mon appréciation sur ces difficultés jusqu'après les élections municipales. J'ai pensé avec vous qu'il serait inopportun de mêler à une question d'un ordre tout particulier des préoccupations étrangères, que la qualité d'adjoint au Maire de M. le docteur Godefroy, aurait pu soulever.

Ce motif de surseoir à l'examen de l'affaire n'existant plus aujourd'hui, j'ai cru devoir prendre, avant de me prononcer, l'avis du Conseil des Inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance et ce sont les conclusions mêmes du conseil que j'ai adoptées.

Réduisant la question à ses véritables proportions et la dégageant de toute considération de personnes, le conseil des Inspecteurs généraux a exprimé l'avis que la Commission administrative avait fait une légitime application de son réglement.

Il est incontestable, en effet, que la Commission administrative tient de la loi du 7 août 1851 (Article 8) le pouvoir de régler toutes les conditions d'exercice du service de santé. Son réglement, voté le 15 juillet 1875, a été régulièrement approuvé par arrêté préfectoral du 21 octobre suivant.

Or, l'article 67 de ce règlement porte que :

« Les médecins et chirurgiens sont » nommés pour une période de six an» nées ; ils peuvent être renommés à » l'expiration de leur mandat jusqu'à un » maximum d'âge de 60 ans. »

Cette investiture de six années, il convient de le remarquer, n'était point nouvelle, la même période était déjà mentionnée dans le règlement antérieur du 16 juin 1862, sous l'empire duquel MM. Carrette et Godefroy avaient été nommés médecins de l'hospice.

En 1868, une seconde investiture de six années fut conférée à ces praticiens, leurs fonctions prirent donc fin de plein droit en 1874.

Depuis 1874, et c'est là un point essentiel à remarquer, MM. Carette et Godefroy n'ont pas exercé leurs fonctions en vertu d'un titre régulier, la Commission administrative les a laissés continuer leur mandat sans le renouveler. Mais cette tolérance ne constitue par un titre en leur faveur et il n'est pas nécessaire d'invoquer contre eux la limite d'âge pour les inviter à cesser leurs fonctions, attendu qu'elles doivent prendre fin par ce seul motif qu'elles ne leur ont point été conférées par une nouvelle période. Dès lors il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'objection tirée de la délibération du 19 décembre 1876, qui aurait excepté de la limite d'âge, les docteurs Godefroy et Carrette, car, à moins d'admettre qu'elle leur a conféré *à vie* des fonctions médicales, ce qui ne saurait être soutenu raisonnablement, on est amené à reconnaître que cette délibération n'a pu avoir d'autre résultat que de permettre à la Commission administrative de renouveler, pour six ans, leur mandat à MM. Godefroy et Carrette, même après qu'ils auraient atteint la limite d'âge fixée par le règlement.

C'est justement ce que la commission administrative n'a pas fait. Au surplus, la délibération précitée n'a jamais été revêtue de l'approbation préfectorale, et, par conséquent elle est sans valeur.

En conséquence j'estime que la commission administrative est parfaitement en droit de demander à ces praticiens de se retirer.

J'ajoute que, se rangeant à votre opinion, le conseil des inspecteurs généraux est d'avis qu'il serait utile de doubler le service médical de l'hospice de Roubaix, à raison du nombre considérable des ouvriers de cette ville et qu'il conviendra, en conséquence, de procéder à la nomination de deux nouveaux médecins.

Je vous renvoie, ci-joint, diverses pièces qui accompagnaient votre dépêche.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le ministre et par délégation,
Le conseiller d'Etat, directeur
Signé : E. Camescasse
Pour copie conforme
Le secrétaire général
Signé : Bouffet
Pour copie conforme
Le Maire de Roubaix
A. Vienne, adjoint.

La mairie nous communique l'avis suivant :

« Le maire de la ville de Roubaix, prévient ses concitoyens qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 23 août 1871, les locations verbales d'immeubles doivent faire l'objet d'une déclaration au bureau de l'Enregistrement dans les trois mois de l'entrée en jouissance du locataire, et dans les 20 premiers jours de chaque année lorsqu'elles sont faites suivant l'usage des lieux.

» Les propriétaires personnellement astreints à la déclaration et au paiement des droits, d'après l'art. 6 de la loi du 28 février 1872, s'exposent à des frais de poursuite en cas d'omission ou de retard.

» *Le Maire*,
» Roussel, adjoint. »

Notre Saint-Père le Pape Léon XIII vient d'adresser à S. G. Mgr Monnier le bref suivant :

LEON XIII, PAPE

VÉNÉRABLE FRÈRE SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

En même temps que votre lettre. Nous avons reçu l'Adresse que, de concert avec Vous et avec Notre vénérable Frère l'Evêque d'Arras. Nos chers fils les Catholiques de votre province ecclésiastique Nous ont envoyée, lors de leur réunion annuelle à Lille, au mois de Novembre dernier.

En apprenant par votre lettre, que vous aviez présidé cette réunion au nom du Cardinal, Archevêque de Cambrai qui, peu après nous a été ravi par la mort ; Nous avons senti se renouveler en Nous le regret de ce Prélat pour lequel Nous professions une affection particulière, à cause de ses vertus.

Mais en lisant ensuite l'Adresse, Nous avons été heureux de constater l'empressement tout filial de ces catholiques qui se croient d'autant plus obligés à Nous prouver leur courage et à nous consoler dans nos chagrins par l'exercice des œuvres chrétiennes, qu'ils éprouvent une peine plus poignante à la vue des amertumes où Nous sommes plongé.

Les projets qu'ils ont formés pour la gloire de Dieu et de l'Eglise sont absolument dignes de vrais fils de l'Eglise ; et conséquemment Nous souhaitons ardemment qu'ils travaillent avec tout le zèle possible à les accomplir, en se persuadant bien que le secours de Dieu ne manquera pas à leurs efforts.

Implorant pour eux, et de tout cœur, ce céleste secours, Nous vous demandons, vénérable Frère, de leur faire connaître Nos sentiments de parternelle dilection à leur égard, et les espérances que Nous inspire leur courage. Et enfin, comme gage des grâces d'en haut, Nous accordons très affectueusement dans le Seigneur la bénédiction apostolique, à Vous, à Notre vénérable Frère l'évêque d'Arras, et généralement à tous ceux qui ont signé l'Adresse.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 22 janvier de l'année 1881, de notre Pontificat la troisième, LÉON XIII, PAPE.

Une élève des Carmélites, Mlle Zoé Sarraznd, vient de subir avec succès l'examen pour l'obtention du brevet élémentaire.

Vendredi, le commissaire de la ville de Lannoy était appelé pour se rendre auprès d'un malheureux nommé Brunel ouvrier imprimeur, natif de Bruxelles. Celui-ci après avoir grimpé sur une meule de bois près du Calvaire d'Hem, a tenté de se suicider en se tirant un coup de pistolet dans la direction du cœur. La balle de très petite dimension, alla se loger dans le poumon gauche. La position du malheureux est des plus tristes, il ne cesse de se tordre d'horribles souffrances ; on craint pour ses jours.

Un billet trouvé sur lui a fait connaître la cause qui l'a poussé à mettre fin à ses jours. Ce billet est ainsi conçu :

« Fin dernière, chagrins de famille. »

Brunel était porteur d'un chapelet, d'un porte-monnaie en maroquin rouge et d'un magnifique porte-cigare.

On nous dit de Lannoy :

« Nous n'avons qu'à féliciter la compagnie des tramways de Roubaix-Tourcoing pour l'entretien journalier de la route de Roubaix à Lannoy. Ce que nous regrettons le plus, c'est de n'avoir pas un car de plus le dimanche, partant de Roubaix à 10 heures 1/2 vers Lannoy. »

On annonce la mort, à Paris, de Mme Paul Brame, belle-sœur de M. Brame, député du Nord.

Mme Paul Brame, qui venait d'accoucher très malheureusement de son troisième enfant, avait l'habitude de respirer de temps en temps un flacon d'éther.

Avant-hier, dans la nuit, elle aspira par mégarde du chloroforme et l'infortunée jeune femme s'endormit pour toujours.

Brevet de capacité. — La série des examens du brevet simple de capacité, pour les jeunes filles, a pris fin hier, samedi, à 4 h.

La liste des admises n'a pu encore être communiquée et ne le sera que demain, lundi.

On sait qu'il y avait 178 admissibles, après l'épreuve écrite. On nous assure que plus d'un cent ont satisfait aux exigences de l'examen oral.

On comprend dès lors que le classement doive être assez long, si l'on veut éviter les erreurs, toujours assez fréquentes en pareille occurrence. Nous donnerons cette liste définitive aussitôt que l'autorité universitaire nous l'aura fait connaître.

Soirée militaire. — Vendredi soi le casino militaire de Lille était en grande fête. Les officiers du 43e de ligne offraient un punch de bienvenue aux officiers du 1er territorial, actuellement convoqués.

La réunion était présidée par M. le colonel Mathieu, du 43e.

Il a porté un toast chaleureux et des plus patriotiques à l'union des deux armées active et territoriale.

Désormais, quand l'armée active devra marcher à la frontière, elle saura que, derrière elle, reste une autre elle-même; elle saura qu'elle a en arrière des frères d'armes sur qui elle peut compter, sur la solidité desquels le pays tout entier peut faire reposer sa confiance.

M. le colonel Mathieu voit avec joie la présente réunion : elle dit bien haut que l'union des deux portions de nos forces nationales est à jamais cimentée !

Le lieutenant-colonel Durutte, commandant le 1er régiment territorial, a répondu à ces paroles généreuses en remerciant avec effusion l'orateur de la franche cordialité avec laquelle l'armée active reçoit sa sœur cadette

Il se porte garant de ses sentiments patriotiques ; le pays peut compter sur l'armée territoriale.

Et si jamais le danger vient, le 1er régiment fera son devoir, tout son devoir: il n'aura pour cela qu'à imiter le valeureux 43e de ligne, à qui il porte une fraternelle santé.

La réunion a été des plus cordiales et quand, après minuit, elle a pris fin, chacun sentait que, dans les nouveaux officiers, il avait trouvé des amis et des frères d'armes.

Nos rues sont sillonnées depuis deux jours, par un grand nombre de soldats réservistes ou territoriaux, facilement reconnaissables à leur grande barbe ou à leurs cheveux qui n'ont pas encore eu le temps de se mettre à l'ordonnance.

A Vieux-Condé, le niveau de l'Escaut s'est élevé rapidement à 1m80 au dessus de l'étiage. On craints des ruptures de digues entre Thivencelles et Crespin. L'Escaut déborde au Sarteau Vieux-Condé. Un bateau, l'*Espérance*, qui remontait l'Escaut dans le port de Condé a failli être emporté par le courant.

Mais grâce au concours d'une vingtaine de personnes, on a pu l'amarrer solidement sans qu'il y ait eu d'accident. On sonne le tocsin à Thivencelles-Saint-Aybert et Crespin.

Il est 4 heures. On craint que la crue ne prenne des proportions plus sérieuses.

La Haine donne aussi de sérieuses inquiétudes. Tous les riverains sont en émoi.

Le faubourg de Condé est inondé en notable partie.

Le conducteur des ponts et chaussées, M. Caval, visite tous les points menacés. Il a séjourné longtemps entre Thivencelles et Crespin, le long de la Haine.

C'est là le point capital, car la rupture des digues occasionnerait de grands désastres.

Des brigades de travailleurs arrivent sur les lieux. La gendarmerie veille.

On prend toutes les mesures utiles pour prévenir le danger.

Comité de l'Œuvre du Denier des Expulsés.

M. le comte Georges de Beaurepaire, secrétaire-général du comité, 5, rue de la Chaise, à Paris, vient de publier la lettre suivante :

Monsieur,

Permettez-moi de vous rappeler l'œuvre du *Denier des Expulsés*, constituée, à Paris, sous la présidence de M. Lucien Brun, sénateur, et à laquelle NN. SS. les évêques ont donné la plus sympathique approbation.

C'est une œuvre de charité on ne peut plus opportune et nécessaire ; elle a pour but de recueillir des fonds afin de venir au secours des religieux chassés de leurs couvents.

« Elle est, m'écrivait dernièrement un » de ces religieux, comme un témoignage » de la générosité des cœurs français à » l'égard de toutes les infortunes ; une » manifestation de l'esprit de foi et de » l'attachement des catholiques aux ins» titutions séculaires de la sainte Eglise; » une protestation contre les décrets qui » ont violemment expulsé de leur paisi» ble domicile, et jeté sans ressources sur » le pavé des religieux dont le seul crime » est de servir ensemble Dieu et leurs » frères. »

Déjà le comité de l'œuvre a reçu de nombreuses demandes de secours, et il s'est empressé d'y répondre en envoyant à tous les ordres qui se sont adressés à lui des sommes, insuffisantes, il est vrai, mais qui pourtant sont reçues avec une reconnaissance bien faite pour l'encourager à redoubler d'efforts et à solliciter la générosité de toutes les âmes chrétiennes et charitables. Il a déjà fait le plus possible, mais il lui reste encore beaucoup à faire.

Pour venir en aide aux ordres monastiques, pour leur donner le moyen de retrouver la liberté religieuse et de former leurs novices, nos ressources sont malheureusement trop modiques, car les besoins sont immenses et pressants.

Trente-trois ordres ont été chassés ; ils avaient à Paris ou en province 294 maisons et comptaient 6,589 religieux. Obligés de transporter leurs noviciats à l'étranger, il ne leur reste plus qu'à implorer la divine Providence, c'est-à-dire la charité chrétienne qui est son organe.

Nous avons la confiance que l'œuvre étant de plus en plus connue, les dons arriveront assez considérables pour soulager toutes les infortunes.

Alors, comme me l'écrivait encore un autre persécuté, en adressant ses remerciements au comité :

« La charité, continuant à franchir les » limites des frontières françaises, s'éten» dra jusqu'à ceux que la nécessité a » contraints d'aller, sur un sol étranger, » chercher un peu de cette traquillité et » de cette liberté religieuse que la patrie » leur refuse. »

J'espère, Monsieur, que vous voudrez bien apporter à notre œuvre votre puissant concours et lui donner l'application de votre protection.

Agréez, je vous prie, Monsieur, avec tous mes remerciements, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Comte Georges de Beaurepaire.

NOTABILITES COMMERCIALES
de Roubaix

BLAUWART, r. du Vieil-Abreuvoir, 8
Spécialité pr Baptêmes, Pièces montées, Glaces.

AU GRAND BON MARCHÉ, 2 & 4, Grande-Rue
Confections pr Hommes et Enfants.

A LA PETITE JEANNETTE, 9, rue Saint-Georges
E. SOUTY, Chemisier, Bonneterie, Ganterie

Achille KALTENBACH, tapissier, 8, rue Nain
recommande pr la bonne exécution des commandes

Veuve LEMERRE-RENAUX & BIZARD-LEMERRE
Gde-Rue, 13, Roubaix. Mon fondée en 1812.
ORFÈVRERIE-BIJOUTERIE, SPÉCIALITÉ Pr MARIAGES

TEINTURERIE LYONNAISE, Rue du Curé, 26
Teintures fines. Spécialité de nettoyages à sec

H. DESFONTAINES, épiceries, comestibles,
PRIMEURS, VINS ET LIQUEURS

LOUCHEUR-FACQUES, mercerie, 10, Gde-Rue
Rubans, Soieries pr Robes et Garnitures
FOURNITURES DE MODES, DE TAILLEUSES & TAILLEURS

A LA GLANEUSE, Mlles Bienfait, cont. St-Martin
SPÉCIALITÉ DE CHAUSSURES
CRAVATES, GANTERIE, PARFUMERIE.

Maison ORÉLIO, AU CAMÉLIA BLANC,
Coin du contour Saint-Martin
FABRIQUE DE FLEURS POUR BALS ET SOIRÉES
Bouquets de fête et spr de couronnes mortuaires

Le divorce bassiné. — On lit dans l'*Emancipateur* :

Beaucoup de lecteurs ne connaissent pas sans doute cette usage commun à nos campagnes du Cambrésis, de « bassiner », les époux trop oublieux du devoir conjugal.

Hommes, femmes et enfants, armés de tambours, clairons, pistons, chaudrons, casseroles marmites, pincettes, poêles à frire, tisonniers et autres instruments en usage dans le royaume du célèbre Trompette s'en vont donner aux coupables un concert des plus divertissants, si pas des plus harmonieux, répètent le même charivari à certains points du village en faisant les publications de bans, souvent même ils terminent la farce en brûlant en effigie l'épouse ou l'époux infidèle.

C'est ce qui vient de se passer, quatre jours durant, à *Haynecourt*, du 17 au 20 février dernier.

Un certain M. X... oubliant un instant son épouse, s'était laissé séduite par les grâces éblouissantes d'une charmante veuve Mme Y... De là des liaisons que la renommée aux cent voix se chargea de divulger.

Le fait connu, la « bassinoire » suivit. Mais la gendarmerie, en ayant été informée, trouva la chose illégale et verbalisa.

C'est ce qui amenait hier vendredi, à la porte du Palais-de-Justice, deux immenses chariots l'un portant des femmes, et l'autre des hommes, en tout trente-cinq *verbalisés*, qui venaient répondre devant le tribunal de simple police du délit de tapage injurieux, prévu par l'article 479 § 8 du Code pénal.

Naturellement nos musiciens, ayant su, je ne sais comment, qu'ils seraient condamnés à 1 fr. d'amende, ont voulu en avoir pour leur argent et se sont payé le plaisir, les femmes surtout, de raconter l'histoire de M. X... et de Mme Y...

La sentence prononcée — un franc d'amende par chaque jour de tapage et les dépens, — les condamnés prirent place dans les chariots qui les avaient amenés et, comme des triomphateurs, traversèrent la ville pour regagner leur village, où ils ont été reçus par des démonstrations qui n'avaient rien de favorables aux « bassinés. »

Quant à M. X... et Mme Y..., on dit qu'ils ne sont pas du tout contents que leur incartade ait été divulguée bien plus qu'ils ne l'auraient désiré.

— Péronne. — Samedi, dans la matinée, M. Dieppe, marchand de charbons, n'a pas été peu surpris de voir chez lui le commissaire de police, muni d'une commission rogatoire et accompagnée d'un capitaine de la douane qui lui demanda à voir sa comptabilité.

Ces messieurs lui apprirent que le bateau les *Trois-Sœurs*, affrété pour son compte, venait d'être saisi à Chaumont. Ce bateau, chargé de charbons à l'intérieur, portait en dessous et accrochés à la quille huit mille kilos de tabac de contrebande enfermé dans des boîtes en zinc.

M. Dieppe, bien entendu, ignorait absolument ce fait ; il n'avait même pas encore été averti de Charleroi qu'il eût un chargement en route dit la *Gazette de Péronne*.

Le patron des *Trois Sœurs*, Decoffre, est en fuite.

Il avait touché 800 francs de la compagnie des charbonnages.

— Arras — Mgr Cataldi, chargé par S. G. l'évêque d'Arras de remettre au souverain Pontife une somme de 65,000 fr., provenant du denier de Saint-Pierre, transmet à Mgr Lequette par une lettre du 6 mars, les remerciements du Souverain-Pontife.

— M. le Préfet du Pas-de-Calais vient de révoquer M. le chanoine Terninck, M. l'abbé Beugin, M. Boutry, M. Vinchon et les autres membres composant la Commission des Sourds-Muets. Nous reviendrons sur cette odieuse mesure, qui soulève dans toutes la ville une légitime indignation.